

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.19

26 janvier 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de la protection sociale, de la santé et de la culture |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Tabac |
| 5. Intitulé: Projet de décret portant modification du décret sur l'étiquetage du tabac (Loi sur les produits) |
| 6. Teneur: Etiquetage spécifique des cigarettes "ultralégères" |
| 7. Objectif et justification: Pour des raisons de santé publique et de protection des consommateurs, il fallait modifier l'étiquetage des cigarettes "ultralégères" (très faible teneur en goudron/nicotine) pour éviter de donner au consommateur de fausses informations. |
| 8. Documents pertinents: Voir 5 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Le projet devrait être adopté d'ici quelques mois. Son entrée en vigueur est prévue 18 mois après la date de l'adoption. |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: Fin de février 1988 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: |